

---

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de Règlement numéro RRU2-36-2017 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012.**

### 1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 octobre 2017, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet de Règlement numéro RRU2-36-2017 suivant : **Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et plus spécifiquement d'augmenter, dans la zone R-154, le nombre de chambres autorisées dans une maison pour personnes retraitées, ainsi que de régir les accès véhiculaires donnant sur une rue munie d'une bordure de béton.**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet d'augmenter, dans la zone R-154, à seize le nombre de chambres autorisées dans une maison pour personnes retraitées, peut provenir de cette zone et des zones contiguës P-93, C-98, P-107 et R-108.

La disposition relative aux accès véhiculaires n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

### 2. Description de la zone R-154

La zone R-154 est constituée approximativement des propriétés qui bordent la rue Benoît.

Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage RRU2-2012.

### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 octobre 2017** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **2 octobre 2017**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet de règlement**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie, aux heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Lavaltrie, ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.

---

Madeleine Barbeau, greffière